ANNEE 2014

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE
DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

CARTE ROSE CEMAC

COMMISSION D'ARBITRAGE / GREFFE DU TRIBUNAL

SENTENCE ARBITRALE

06/2014/GCA/ CRC/CB

Affaire WELEYI Louis Marie (Saar)
Dossier N° 301 62010800286
C/ POUANDJEU Serge Emmanuel
Assuré N° 25068/089/010

L'An Deux Mil Quatorze et le Dix-neuf juin

Devant la Commission d'arbitrage de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile avec pour arbitres

Messieurs : - **BEMBA Beral** Président du Tribunal Arbitral, désigné par les deux parties
- **DODESSA NESMY Ledoux** désigné par le Bureau National du Gabon
- **MBOUKOU MBOUNGOU Dieudonné** désigné par le Bureau National du Cameroun

Ont comparu pour l'accident survenu le 25 aout 2009 dans la localité de Bafang Centre sur le territoire de la République du Cameroun

Bureau National demandeur : Gabon représenté par
Messieurs ZE Dong Luc & NDOUTOUME ASSA Esdras ;
Victime **POUADJEU Serge Emmanuel** Réf. Dossier : 25068/098/010 COLINA SA GABON
;

Bureau National défendeur : Cameroun représenté par
Messieurs KUATE Innocent & N'GOUMOU Pierre Didier ;
Assuré **WELEYI Louis Marie** Réf. : 301 62010800286 Saar Cameroun

RESUME DES FAITS

Le dossier sinistre soumis à l'examen de la Commission d'arbitrage porte sur un accident de la circulation routière survenu entre les véhicules ci-après :

Un véhicule de Marque FORD, Genre tourisme, Type Explorer, immatriculé 2692 G1Y RG, appartenant à Monsieur **POUANDJEU Serge Emmanuel**, et conduit par lui-même, assuré auprès de la Société Colina Assurance Gabon ; et

un véhicule de Marque TOYOTA, de Genre tourisme, Type EE 92, immatriculé LT 0312 R, appartenant à Monsieur **Weleyi Louis Marie**, conduit par lui-même et assuré auprès de la Saar Cameroun.

Des circonstances résumées de cet accident, relatées dans le Procès-verbal du constat d'accident établi par le Commissariat de Police Nationale du Cameroun, il ressort que le véhicule immatriculé LT 0312 R, venant de Banka et se dirigeant vers le centre-ville de Bafang a, dans ses manœuvres, et dans son sens de marche, heurté la portière du véhicule immatriculé OU 7727 E, avant d'aller percuter l'arrière de celui de **Monsieur POUANDJEU Serge Emmanuel** également garé du même côté que le véhicule immatriculé 2692 G1Y RG. Il en est résulté que des dommages matériels.

De l'analyse des prétentions des parties, le Cameroun soutien que dans cette affaire, la responsabilité de cet accident incombe au véhicule immatriculé OU 7727 E pour ouverture imprudente de la portière, cause exclusive de l'accident.

Le Gabon quant à lui soutien qu'on ne saurait rechercher la responsabilité civile du véhicule immatriculé OU 7727 E

car, n'ayant pas directement heurté le véhicule de leur assuré, mais plutôt celle du véhicule qui a effectivement percuté le véhicule de leur assuré, à savoir le véhicule immatriculé LT 0312 R, assuré à la Saar Cameroun.

De ce qui précède :

- Vu les pièces essentielles versées au dossier ;
- Vu l'exploitation combinée du constat de police et du procès-verbal de l'huissier de Justice aboutissant aux mêmes conclusions ;
- Vu que le constat de police relève à l'endroit du véhicule immatriculé LT 0312 R, l'infraction de défaut de visite technique et d'excès de vitesse ;
- Vu que l'ouverture imprudente de la portière a joué un rôle non négligeable dans la survenance de cet accident ;

DECISION

Apres analyse par les arbitres de l'ensemble des éléments transmis par le requérant et appréciation des arguments des parties,

le Tribunal Arbitral se prononce pour la réparation intégrale, par la Société Africaine d'Assurances et de Réassurances (Saar Cameroun), des dommages matériels subis par le propriétaire du véhicule de marque FORD, immatriculé 2692 G1Y RG, assuré auprès de COLINA Assurances Gabon.

Quite pour la Saar Cameroun, assureur du véhicule immatriculé LT 0312 R, d'exercer une action récursoire contre l'assureur du véhicule du propriétaire du véhicule immatriculé OU 7727 E assuré également auprès de la Saar.

Les dépens ci-dessous ventilés, auxquels viendront s'ajouter le montant de l'indemnité sont à la charge de la Saar Cameroun soit :

- Dépens : F CFA 60 000 (Soixante mille francs CFA)

N.B. Pour l'exécution de la présente Sentence arbitrale, les parties devront se conformer aux dispositions des articles 18 **al. 2, 19 & 20 de la Décision N° 06/CRC/CB/06 du 08 juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission d'arbitrage.**

Fait à Brazzaville, en République du Congo, le 19 juin 2014

Le Greffier — **Le Président du Tribunal Arbitral**

Nyap Seidou — **BEMBA Beral**

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE
DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

CARTE ROSE CEMAC

COMMISSION D'ARBITRAGE/ GREFFE DU TRIBUNAL

SENTENCE ARBITRALE

06/2014/GCA/ CRC/CB

Affaire LIKASSA GHISLAIN & ALLOGHO OKE
(COLINA) Dossier N° 2006/001 160
C/ Occupants & Ouattara Abdramane (OGAR)
Assuré N° 101.240/06

L'An Deux Mil Quatorze et le Dix-neuf juin

Devant la Commission d'arbitrage de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile avec pour arbitres

Messieurs : - **BEMBA Beral** Président du Tribunal Arbitral, désigné par les deux parties
- **DODESSA NESMY Ledoux** désignée par le Bureau National du Gabon
- **MBOUKOU MBOUNGOU Dieudonné** désigné par le Bureau National du Cameroun

Ont comparu pour l'accident survenu le 10 juin 2006 sur l'axe Bifoun-Kango sur le territoire de la République du Gabon

Bureau National demandeur :		**Gabon**		représenté par
Messieurs	ZE Dong Luc	&	NDOUTOUME ASSA Esdras	;
Victime	**Occupants & OUATTARA A. Dramane**		Réf. Dossier : 101. 240/06 OGAR SA	;
Bureau National défendeur :		**Cameroun**		représenté par
Messieurs	KUATE Innocent	&	N'GOUMOU Pierre Didier	;
Assuré	**LIKASSA GHISLAIN & ALLOGHO OKE**		Réf. : 2006/001 160 Citoyenne Colina Assurances Cameroun	

RESUME DES FAITS

Le dossier sinistre soumis à l'examen de la Commission d'arbitrage porte sur un accident de la circulation routière survenu le 10 juin 2006 sur l'axe Bifoun-Kango, plus précisément à hauteur du village FOURPLACE, sur le territoire Gabonais. Selon le Procès-verbal de constat d'accident, il s'agit d'un véhicule terrestre à moteur de Marque Toyota, Type Hiace, de couleur blanche, immatriculé 0173 GIS, ayant à son bord plusieurs passagers et de la marchandise, en provenance de Bitam. En abordant un virage à gauche, et au sorti de celui-ci, a violemment percuté le Camion - de marque Mazda, type T 3500, immatriculé 7435 Q1B - par la malle arrière sur le côté droit, qui se trouvait en stationnement suite à une crevaison du pneu arrière.

Sur la mise en cause, la partie Camerounaise fonde sa réclamation sur la base du cas 43 du Barème de Responsabilité du Code Cima, à savoir véhicule en stationnement régulier hors agglomération.

En revanche, celle du Gabon, se fonde sur le cas 41 du Barème précité à savoir véhicule en stationnement régulier en agglomération le long d'un trottoir.

Par ailleurs, le Bureau National du Cameroun soutien qu'il s'agissait d'un accident hors agglomération, car estime-t-il, au moment de l'accident, il y avait une personne tenant une torche qui faisait des signes de signalisation d'un accident ; Celui du Gabon quant à lui estime que l'usage de la torche ne saurait qualifier un lieu d'agglomération, nonobstant le fait que le sinistre ait eu lieu au PK 8, donc en agglomération.

De ce qui précède :

- Vu que l'agglomération est définie comme une cité, un lieu où s'agglomère des habitations ;
- Vu que la notion d'agglomération ne concerne pas seulement la ville, mais un lieu de concentration d'habitation et de population ;
- Vu qu'il ressort de l'exploitation du Procès-verbal que l'accident s'est produit à hauteur du village « FOURPLACE » au PK 8 ;
- Vu que surabondamment, il ressort toujours du Procès-verbal, que le conducteur a été dégagé avec le concours des populations, ce qui confirme qu'il s'agit effectivement d'un accident en agglomération,

DECISION

Ainsi, après examen de l'ensemble des éléments transmis par les requérants et appréciation des arguments des parties,

Les arbitres :

- **Qualifient le lieu où s'est produit l'accident, comme étant une agglomération ;**
- **Retiennent par conséquent, dans le cas d'espèce l'application du cas 40 du Barème de Responsabilité du Code Cima, qui se rapporte aux véhicules en panne régulièrement signalés ;**
- **Imputent l'entière responsabilité de cet accident au conducteur du véhicule assuré auprès de la Citoyenne Colina Assurances Cameroun ;**

Les dépens ci-dessous ventilés, auxquels viendront s'ajouter le montant de l'indemnité sont à la charge de la Citoyenne Colina Assurances soit :

- Dépens : F CFA 60 000 (Soixante mille francs CFA)

N.B. Pour l'exécution de la présente Sentence arbitrale, les parties devront se conformer aux dispositions des articles **18 al. 2, 19 & 20 de la Décision N° 06/CRC/CB/06 du 08 juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission d'arbitrage.**

Fait à Brazzaville, en République du Congo, le 19 juin 2014

Le Greffier — **Le Président du Tribunal Arbitral**

Nyap Seidou — **BEMBA Beral**

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE
DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

CARTE ROSE CEMAC

COMMISSION D'ARBITRAGE / GREFFE DU TRIBUNAL

SENTENCE ARBITRALE

N°_____06/2014/GCA/ CRC/CB

Affaire STR (ALLIANTZ Centrafrique) Dossier N° 200811027270016
C/ Sté ESICO (AXA) Assuré N° 0800102389
Accident du 22 aout 2008

L'An Deux Mil Quatorze et le Dix-neuf juin

Devant la Commission d'Arbitrage de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile avec pour arbitres

Messieurs : - **MBOUKOU MBOUNGOU Dieudonné** Président du Tribunal Arbitral, désigné par les deux parties
- **Bemba Berral** désigné par le **Bureau National de la Centrafrique**
- **NDOUTOUME ASSA Esdras** désigné par **le Bureau National du Cameroun**

Ont comparu pour l'accident survenu le 22 aout 2008 sur l'Axe Beloko / Bouar sur le territoire de la République Centrafricaine

Bureau National demandeur : Centrafrique représenté par
Messieurs MBIFOYO Parfait & DODESSA NESMY Ledoux ;
Victime **STR** Réf. Dossier : **N° 200811027270016** ;
Bureau National défendeur : Cameroun représenté par
Messieurs KUATE Innocent & N'GOUMOU Pierre Didier ;
Assuré **Société ESICA** Réf. : Assuré AXA Cameroun

RESUME DES FAITS

Le dossier sinistre soumis à l'examen de la Commission d'arbitrage porte sur un accident de la circulation routière survenu le 22 aout 2008 sur l'axe Beloko / Bouar, entre la barrière de Contrôle des Douanes et le Marché Mamadou Sara sur le territoire Centrafricain. Le véhicule de la Société ESICO était en stationnement sur la chaussée en raison d'une panne. Celui de la STR, assuré auprès d'AXA Cameroun, voulant le contourner par un petit passage à côté, est passé sur une portion de terre qui s'est effondrée, entrainant de ce fait, la chute du véhicule de la STR dans le ravin.

Suite à la mise en cause de l'assureur de la STR, il s'en est suivi un échange de plusieurs correspondances entre le Bureau National de la Centrafrique et l'assureur AXA via le Bureau National du Cameroun. Ces correspondances avaient pour but d'obtenir l'autorisation de mandater un Expert Technique en Automobile en vue de déterminer l'exact préjudice subi par le véhicule de la STR assuré auprès d'ALLIANTZ Centrafrique.

Suite à l'accord marqué par AXA Cameroun en date du 14 novembre 2012, le Cabinet d'Expertise Industriel a été retenu afin de procéder à l'expertise. En date du 05 décembre 2012, l'Expert a déposé ses conclusions et a fixé ses honoraires à 742 477 F CFA.

Contre toute attente, la partie défenderesse refuse d'honorer les honoraires de l'Expert, au motif qu'elle ne reconnait pas avoir autorisé la partie Centrafricaine à missionner pour son compte un Expert technique.

Poursuivant l'examen des pièces versées au dossier, il ressort qu'une demande d'autorisation de commettre un expert a été initiée par le Bureau National de la Centrafrique à l'endroit d'AXA Cameroun en date du 13 novembre 2012. Réagissant à cette demande, un accord formel a été signifié par un préposé d'AXA en charge de ce dossier sinistre avec ampliation à sa hiérarchie. Fort de cet accord, la partie Centrafricaine a effectivement missionné un Expert Auto.

De ce qui précède ;

- Vu les échanges de correspondances, notamment celles des 13 et 14 novembre 2012, par lesquelles, la Centrafrique a sollicité et obtenu l'accord d'expertise, pour le compte d'AXA Cameroun ;
- Vu que l'accord exprès donné par le préposé d'AXA engage la responsabilité de l'entreprise débitrice ;
- Vu qu'en date des 24 octobre 2013 et 05 mars 2014, le Bureau National du Cameroun rappelait à l'assureur AXA Cameroun, son engagement à régler la somme de FCFA 742 477 correspondant au montant des honoraires dus à l'Expert Centrafricain ;

DECISION

Ainsi, après examen de l'ensemble des éléments transmis par les requérants et appréciation des arguments des parties ainsi que des pièces versées dans le dossier,

Les arbitres enjoignent à l'assureur AXA du Cameroun, à payer dès notification de la présente sentence et dans un délai de trente (30) jours, les honoraires quereliés d'un montant de F CFA 742 477, à la partie Centrafricaine.

Enjoint en outre les parties à procéder à la liquidation de ce dossier sinistre conformément au partage de responsabilité convenu d'accord parties.

Les dépens ci-dessous ventilés, auxquels viendront s'ajouter le montant de l'indemnité sont à la charge de la Société AXA du Cameroun (AXA S.A) soit :

- Dépens : F CFA 60 000 (Soixante mille francs CFA)

N.B. Pour l'exécution de la présente Sentence arbitrale, les parties devront se conformer aux dispositions des articles 18 al. 2, 19 & 20 de la Décision N° 06/CRC/CB/06 du 08 juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission d'arbitrage.

Fait à Brazzaville, en République du Congo, le 19 juin 2014

Le Greffier

Nyap Seidou

Le Président du Tribunal Arbitral

MBOUKOU MBOUNGOU Dieudonné